

MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

**8 RUE JOSEPH DUCOS BP56
84232 CHATEAUNEUF DU PAPE CEDEX
Tel : 04.90.83.57.57**

Accord-cadre de fournitures

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

Objet du marché à bons de commande

**Fournitures et services en vue de répondre aux
besoins de l'organisation de la fête de la Véraison
2018**

Numéro de Marché :

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Organisation de la fête de la VERAISON édition 2018

Article 2 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels de l'accord-cadre expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution de l'accord-cadre, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 3 – Décomposition des prestations

Lot n°1 : Traiteur du Repas Inaugural

Lot n°2 : Structures de toiles

Lot n°3 : Installations électriques

Lot n°4 : Eclairage et sonorisation des spectacles au stade

Lot n°5 : Sonorisation du village

Lot n°6 : Impression des outils de communication

Lot n°7 : Sérigraphie du verre

Lot n°8 : Sécurité

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 7 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 8 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec minimum et maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

Article 9 – Montant de l'Accord-cadre

Concernant le lot n°1 Traiteur du Repas Inaugural:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 18 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 26 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°2 Structures de toiles:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 7 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 11 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°3 Installations électriques:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 5 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 7 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°4 Eclairage et sonorisation des spectacles au stade:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 7 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 12 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°5 Sonorisation du village:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 3 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 5 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°6 Impression des outils de communication:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 4 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 6 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°7 Sérigraphie du verre:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 7 500.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 9 500.00 euros HT.

Concernant le lot n°8 Sécurité:

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 10 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 15 000.00 euros HT.

Article 10 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.
Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;
- les délais de livraison.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur le Maire et par délégation son Adjoint François MAIMONE..

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 3 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre relatif au lot commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 1 années.

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai de livraison des fournitures est fixé dans chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Article 12 – Description des fournitures

Voir CCTP

Article 13 – Pose et installation des fournitures

Concernant le lot n°1 Traiteur du Repas Inaugural:

L'accord-cadre comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Concernant le lot n°2 Structures de toiles:

L'accord-cadre comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Concernant le lot n°3 Installations électriques:

L'accord-cadre comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Concernant le lot n°4 Eclairage et sonorisation des spectacles au stade:

L'accord-cadre comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Concernant le lot n°5 Sonorisation du village:

L'accord-cadre comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Article 14 – Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 15 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 16 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités précisées dans les documents techniques de l'accord-cadre.

Article 17 – Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel

Le pouvoir adjudicateur aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la disponibilité des locaux au moins quinze jours avant la date de livraison du matériel.

Article 18 – Opérations de vérifications

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FCS, en cas de livraison par parties distinctes, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la réception de la dernière partie livrée.

Les opérations de vérification se déroulent selon les usages de la profession et dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-FCS.

Article 19 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 20 – Evolutions techniques

En cas d'évolution technologique, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Article 21 – Sous-traitance des prestations

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la réalisation des prestations de pose ou d'installation des fournitures.

Article 22 – Modalités de paiement

Article 23 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.
Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 24 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 25 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 26 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 27 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 28 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 29 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 30 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 31 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 32 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 33 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur

judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 34 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 35 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités de mise en oeuvre de l'exécution aux frais et risques du titulaire sont les suivantes :
Considérant que la manifestation est programmée sur deux jours de manière fixe et interchangeable un an à l'avance, et que l'exécution de l'ensemble des fournitures et services a lieu dans un très court laps de temps, l'ensemble des besoins du marché ne peut souffrir aucun retard. De ce fait, sur mise en demeure, le prestataire devra trouver une solution dans l'heure. A défaut, la collectivité sera contrainte de faire appel à un autre fournisseur dont le coût sera répercuté sur le fournisseur défaillant complété d'une pénalité pour la gêne occasionnée à hauteur de 10% des fournitures ou poses défectueuses.

Article 36 – Attribution de compétence

Le TA NIMES est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 37 – Dérogations

L'article 11 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 14 - Emballage déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 18 - Opérations de vérifications déroge 23.3 du CCAG-FCS.

L'article 24 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 23 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 33 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.